

6° appel : l'appel par circulaire ministérielle aux candidats bénéficiaires pour introduire une demande d'aide;

7° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique agricole et de la pêche en mer;

8° aide : une intervention financière sous la forme d'une prime de capital pour investissements.

CHAPITRE II. — Aide aux investissements dans le secteur agroalimentaire

Art. 2. Un candidat bénéficiaire a droit à l'aide, visée à l'article 1^{er}, 8°, s'il répond aux conditions suivantes :

1° son siège social ou son siège d'exploitation est situé en Région flamande;

2° les investissements éligibles à l'aide sont situés en Région flamande;

3° la continuité des activités peut être suffisamment démontrée à l'aide d'un plan d'affaires. Les modalités du plan d'affaires sont prescrites par le Ministre.

4° il dispose des autorisations nécessaires que le Ministre mentionne à chaque appel.

Le Ministre peut arrêter des conditions supplémentaires.

Art. 3. L'aide est plafonnée à 20 % des frais d'investissement.

Le Ministre détermine dans les limites mentionnées à l'alinéa 1^{er}, l'importance de la prime de capital à chaque appel.

CHAPITRE III. — Conditions

Art. 4. Le Ministre détermine à chaque appel, en fonction des ressources budgétaires disponibles, les secteurs, les sous-secteurs et l'importance des entreprises éligibles à l'aide.

Art. 5. Le Ministre détermine par appel les investissements éligibles à l'aide, compte tenu des plus grands besoins dans le secteur agroalimentaire. Il détermine également les dépenses d'investissement minimums et maximums et la période d'investissement prise en considération.

Art. 6. Sont seulement éligibles à l'aide les investissements dont l'exécution a été entamée après l'introduction d'une demande d'aide suite à un appel.

Art. 7. Le candidat bénéficiaire s'engage à ne pas demander une quelconque autre aide flamande pour les investissements prévus au chapitre II.

Art. 8. La prime de capital est liquidée en une ou plusieurs tranches. Le Ministre fixe les conditions de liquidation par appel.

CHAPITRE IV. — Demande

Art. 9. Le Ministre organise l'octroi de l'aide par le biais d'un appel.

Le Ministre détermine par appel le délai d'introduction des demandes de subventions.

Art. 10. Le candidat bénéficiaire qui souhaite recevoir une aide, adresse une demande au Fonds flamand d'investissement agricole, section Agroalimentaire. Le Ministre définit le modèle du formulaire de demande.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 11. § 1^{er}. L'aide n'est acquise à titre définitif que s'il est satisfait aux conditions mentionnées à l'article 2.

1° pendant dix ans pour biens immobiliers;

2° pendant cinq ans pour biens mobiliers.

§ 2. En cas d'arrêt de l'aide, la prime est maintenue au prorata du rapport entre la période active et la période planifiée. Le délai entre la date de début de l'aide et la date de sa cessation est la période active. La période active minimale est d'un an.

Art. 12. Le Ministre flamand qui a la Politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand
des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 3816

[C - 2007/36562]

19 JULI 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 tot oprichting en samenstelling van het toezichtcomité ter implementatie van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2007-2013

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 inzake de subsidiëring van meer duurzame landbouwproductiemethoden en de erkenning van centra voor meer duurzame landbouw, gewijzigd bij het decreet van 22 april 2005;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 tot oprichting en samenstelling van het toezichtcomité ter implementatie van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2007-2013;

Overwegende dat de wijziging van de samenstelling van de Vlaamse Regering een aanpassing van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 tot oprichting en samenstelling van het toezichtcomité ter implementatie van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2007-2013 noodzakelijk maakt;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 juli 2007;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid;

Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 2, § 2, punt 1° en 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 tot oprichting en samenstelling van het toezichtcomité ter implementatie van het Vlaams Programma voor Plattelandsontwikkeling voor de periode 2007-2013 worden de woorden « de Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid » vervangen door de woorden « de Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 28 juni 2007.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Landbouwbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 19 juli 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 3816

[C - 2007/36562]

19 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 portant création et composition du comité de suivi en vue de l'exécution du Programme flamand pour le Développement rural pour la période 2007-2013

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 2004 relatif au subventionnement de méthodes de production agricole plus durables et à l'agrément de centres pour une agriculture plus durable, modifié par le décret du 22 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 portant création et composition du comité de suivi en vue de l'exécution du Programme flamand pour le Développement rural pour la période 2007-2013;

Considérant que la modification de la composition du Gouvernement flamand requiert une adaptation de l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 portant création et composition du comité de suivi en vue de l'exécution du Programme flamand pour le Développement rural pour la période 2007-2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2007;

Sur la proposition du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, § 2, points 1° et 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 portant création et composition du comité de suivi en vue de l'exécution du Programme flamand pour le Développement rural pour la période 2007-2013, les mots "le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité" sont remplacés par les mots "le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 juin 2007.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la Politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3817

[C - 2007/29227]

19 JUILLET 2007. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 1^{er} février 2007 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.